



C2010-Direction générale des services VGP-Direction des finances VGP

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2019.010

Séance du 27 juin 2019

FINANCES : Répartition dérogatoire du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'année 2019.

Date de la convocation : 26 juin 2019

Date d'affichage : 28 juin 2019

Nombre de membres du Bureau : 19

Nombre de membres présents : 13

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques BELLIER, M. Philippe BENASSAYA, M. Patrick CHARLES, M. François DE MAZIERES, M. Bernard DEBAIN, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Claude JAMATI, M. Olivier LEBRUN, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Jean-François PEUMERY, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

M. Philippe BRILLAULT, M. Olivier DELAPORTE, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Patrice PANNETIER, M. Richard RIVAUD.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2336-1 et L.2336-3 ;
- Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le courrier du Préfet des Yvelines n° 449 du 17 juin 2019 relatif au Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et à sa répartition entre l'EPCI et les communes membres pour l'exercice 2019 ;
- Vu la décision du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc du 27 juin 2019 relative aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale au titre de l'année 2019 et fixant les montants par commune ;
- Vu la délibération D.2019.06.14 du Conseil communautaire du 24 juin 2019, portant délégation de compétences au Bureau et au Président ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le budget en cours au chapitre 014 : « atténuation de produits », nature 739223 : « fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales », fonction 01 : « non ventilable ».

Contexte

La loi de Finances 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale à destination des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

L'objectif du FPIC consiste à redistribuer, au niveau national, une fraction des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, soit : 150 millions € de ressources en 2012, 360 millions € en 2013, 570 millions € en 2014, 780 millions € en 2015, 1 milliard € en 2016 et 2017 et 1 milliard € à compter de 2018.

L'article L.2336-3 du Code général des collectivités territoriales susvisé prévoit les modalités de calcul du FPIC et des possibilités de dérogation à celles-ci.

○ **Modalités de calcul du prélèvement fiscal au titre du FPIC**

La mise en œuvre du FPIC est déterminée par le calcul du potentiel financier agrégé de chaque ensemble intercommunal (EPCI + communes membres). La loi de Finances 2012 prévoit que les contributeurs au FPIC sont les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90% du potentiel financier agrégé moyen par habitant.

Depuis la loi de Finances 2014, le montant du prélèvement est fonction de deux critères :

- le potentiel financier par habitant pour 75 %,
- le revenu par habitant pour 25 %.

L'évolution du prélèvement supporté par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est ainsi la suivante :

En euros	FPIC 2012	FPIC 2013	FPIC 2014	FPIC 2015	FPIC 2016	FPIC 2017	FPIC 2018	FPIC 2019
Prélèvement national (en millions d'euros)	150 M	360 M	570 M	780 M	1 000 M	1 000 M	1 000 M	1 000 M
Prélèvement VGP + communes membres	567 122	2 300 982	5 145 408	7 138 265	14 375 956	16 616 667	16 445 028	16 032 678

○ **Modalités de répartition entre l'EPCI et ses communes membres prévues par la loi**

Conformément au Code général des collectivités territoriales et au courrier du Préfet des Yvelines du 17 juin 2019, les EPCI souhaitant opter pour une répartition alternative en 2019 sont tenus de prendre une délibération.

Les EPCI qui n'auront pas adopté de délibération dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la Préfecture, soit avant le 17 août 2019 auront de fait choisi de conserver la répartition de droit commun, présentée ci-dessous.

La rédaction de l'article L.2336-3 prévoit que la contribution calculée pour chaque ensemble intercommunal est répartie entre l'EPCI et les communes membres, selon les modalités suivantes :

✓ **soit de droit commun :**

- la contribution de l'EPCI est fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF - le ratio résulte du rapport entre la fiscalité directe levée par Versailles Grand Parc et le total de la fiscalité levée par les communes membres, Versailles Grand Parc et les syndicats intercommunaux). La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. Le CIF de Versailles Grand Parc est de 15,27 % en 2019 ;
- la partie restante est répartie entre les communes en fonction des potentiels financiers des communes.

Par ailleurs, le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI est réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF). Les montants correspondants sont acquittés par l'EPCI.

Le prélèvement des communes - éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) et à la dotation de solidarité rurale (DSR) « cible » l'année précédant l'année de répartition - bénéficie également d'un régime dérogatoire. Aucune commune de Versailles Grand Parc n'est éligible à ces deux dispositifs.

Ainsi, avec la règle de droit commun, les 16 032 678 € de prélèvement du FPIC 2019 se répartiront à 38 % pour Versailles Grand Parc et à 62 % pour les communes de la manière suivante :

en euros	Potentiel financier / hab 2019	Population DGF 2019	Potentiel financier 2019 : potentiel financier / hab x population DGF	Part dans le potentiel financier total des 18 communes	Répartition FPIC 2019	FSRIF 2018	Exonération FPIC pour FSRIF payée par VGP	Arondis Préfecture	Répartition finale FPIC 2019 droit commun
VGP			Part VGP : CIF 2019 en %	15,27%	2 448 382		3 564 229		6 012 611
Total communes			Part communes	84,73%	13 584 296		-3 564 229		10 020 067
Bailly	1 574,22	3 992	6 284 286	1,45%	197 203	-129 621	-129 621		67 582
Bièvres	2 154,34	4 780	10 297 745	2,38%	323 147	-459 940	-323 147		0
Bois d'Arcy	1 286,24	15 007	19 302 604	4,46%	605 722			1	605 723
Bougival	1 486,69	8 953	13 310 336	3,07%	417 683			-2	417 681
Buc	2 255,91	6 039	13 623 440	3,15%	427 508	-581 715	-427 508		0
Châteaufort	1 673,56	1 436	2 403 232	0,56%	75 414	-71 883	-71 883		3 531
Fontenay-le-Fleury	1 213,18	13 638	16 545 349	3,82%	519 199			-2	519 197
Jouy-en-Josas	1 349,11	8 520	11 494 417	2,66%	360 699				360 699
La Celle St-Cloud	1 405,20	21 511	30 227 257	6,98%	948 542			-3	948 539
Le Chesnay-Rocquencourt	1 548,45	32 355	50 100 100	11,57%	1 572 158	-254 252	-254 252	-5	1 317 901
Les Loges-en-Josas	1 952,85	1 628	3 179 240	0,73%	99 766	-134 873	-99 766		0
Noisy-le-Roi	1 393,16	7 908	11 017 109	2,55%	345 721			-1	345 720
Rennemoulin	1 204,88	114	137 356	0,03%	4 310				4 310
Saint Cyr-l'Ecole	1 097,69	19 006	20 862 696	4,82%	654 679			1	654 680
Toussus-le-Noble	1 686,01	1 223	2 061 990	0,48%	64 706	-36 342	-36 342		28 364
Vélizy-Villacoublay	3 227,25	21 938	70 799 411	16,35%	2 221 710	-5 072 199	-2 221 710		0
Versailles	1 443,29	88 837	128 217 554	29,62%	4 023 511			10	4 023 521
Viroflay	1 401,14	16 435	23 027 736	5,32%	722 618			1	722 619
TOTAL DES 18		273 320	432 891 858	100,00%	13 584 296	-6 740 825	-3 564 229	0	10 020 067
VGP					2 448 382		3 564 229	0	6 012 611
TOTAL FPIC					16 032 678				16 032 678

- ✓ **soit par délibération du Conseil communautaire à la majorité des 2/3 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du FPIC par la Préfecture :**
 - la part de l'EPCI est définie librement sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition calculée dans la répartition de droit commun,
 - la part des communes est répartie en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant des communes, du revenu par habitant, du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire intercommunal, d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le Conseil communautaire.

Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune membre par rapport à la répartition de droit commun.

Le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI est réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du FSRIF. Les montants correspondant sont acquittés par l'EPCI. Le prélèvement des communes éligibles à la DSU « cible » l'année précédant l'année de répartition bénéficie d'un régime dérogatoire.

- ✓ **soit par délibération du Conseil communautaire à l'unanimité ou à la majorité des 2/3 et approuvée par les conseils municipaux des communes membres :** selon des modalités librement définies.

Le Conseil communautaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la Préfecture pour délibérer. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Cependant, dans ce cas également, le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI doit être réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du FSRIF quelle que soit la règle de répartition retenue. Les montants correspondant sont acquittés par l'EPCI.

Le prélèvement des communes éligibles à la DSU et à la DSR « cible » l'année précédant l'année de répartition bénéficie d'un régime dérogatoire. Aucune commune de VGP n'est éligible à la DSU et à la DSR « cible ».

La Préfecture des Yvelines n'ayant communiqué que le 17 juin 2019 la répartition de droit commun du FPIC 2019, le Conseil communautaire du 24 juin 2019 a été contraint de déléguer la répartition du

FPIC 2019 au Bureau communautaire de Versailles Grand Parc.

○ **Répartition dérogatoire définie par Versailles Grand Parc pour 2019**

A l'identique de l'exercice 2018, il est proposé de retenir la répartition dérogatoire suivante :

1. le FPIC est réparti selon la règle de droit commun :
 - a. l'Intercommunalité prend en charge 15,27 % du FPIC correspondant à son CIF,
 - b. le solde est réparti entre les communes au prorata du potentiel financier,
 - c. les communes contributrices au FSRIF voient leur prélèvement du FPIC réduit à due proportion.
Cette réduction est prise en charge par Versailles Grand Parc.

2. l'Intercommunalité prend en charge la quotité de prélèvement par commune fixée par le Bureau communautaire du 27 juin 2019 dans le cadre du fonds de concours portant sur le retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2019.

Il est précisé que les communes bénéficiant d'un retour incitatif supérieur à leur FPIC (Buc, Vélizy-Villacoublay par exemple) perçoivent un fonds de concours d'investissement égal à la différence entre le retour incitatif dû et leur contribution au FPIC. Les montants de fonds de concours d'investissement sont mentionnés dans la décision du Bureau du 27 juin 2019 susmentionnée.

Avec la règle dérogatoire, les 16 032 678 € de prélèvement du FPIC 2019 se répartissent à 53 % pour Versailles Grand Parc et à 47 % pour les communes membres de la manière suivante :

<i>en euros</i>	Répartition finale FPIC 2019 droit commun	Réduction du FPIC payée par VGP décidé par le Bureau communautaire dans le cadre du retour incitatif	Répartition dérogatoire FPIC 2019
Bailly	67 582 €	-25 518 €	42 064 €
Bièvres	0 €	0 €	0 €
Bois d'Arcy	605 723 €	-289 126 €	316 597 €
Bougival	417 681 €	-41 768 €	375 913 €
Buc	0 €	0 €	0 €
Châteaufort	3 531 €	-3 531 €	0 €
Fontenay-le-Fleury	519 197 €	-114 018 €	405 179 €
Jouy-en-Josas	360 699 €	-76 117 €	284 582 €
La Celle St-Cloud	948 539 €	-94 854 €	853 685 €
Le Chesnay-Rocquencourt	1 317 901 €	-273 498 €	1 044 403 €
Les Loges-en-Josas	0 €	0 €	0 €
Noisy-le-Roi	345 720 €	-132 435 €	213 285 €
Rennemoulin	4 310 €	-1 881 €	2 429 €
Saint Cyr-l'Ecole	654 680 €	-334 187 €	320 493 €
Toussus-le-Noble	28 364 €	-2 971 €	25 393 €
Vélizy-Villacoublay	0 €	0 €	0 €
Versailles	4 023 521 €	-995 862 €	3 027 659 €
Viroflay	722 619 €	-165 423 €	557 196 €
TOTAL DES 18	10 020 067 €	-2 551 189 €	7 468 878 €
VGP	6 012 611 €	2 551 189 €	8 563 800 €
TOTAL FPIC	16 032 678 €	0 €	16 032 678 €

Par conséquent, le Conseil communautaire est amené à se prononcer sur cette proposition de répartition dérogatoire du FPIC pour l'année 2019.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

DECIDE :

- 1) de répartir le prélèvement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) de la manière suivante, pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en 2019 :
 1. le FPIC est réparti selon la règle de droit commun :
 - a. Versailles Grand Parc prend en charge 15,27 % du FPIC correspondant à son coefficient d'intégration fiscal 2019,
 - b. le solde est réparti entre les communes au prorata du potentiel financier,
 - c. les communes contributrices au Fonds de solidarité de la région Ile-de-France (FSRIF) voient leur prélèvement du FPIC réduit à due proportion et pris en charge par Versailles Grand Parc ;
 2. Versailles Grand Parc prend en charge la quotité de prélèvement par commune fixé dans la décision du Bureau communautaire du 27 juin 2019 dans le cadre du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale ;

- 2) D'adopter les montants suivants des contributions 2019 au FPIC de chaque collectivité membre de Versailles Grand Parc :

<i>en euros</i>	Répartition dérogatoire FPIC 2019
Bailly	42 064 €
Bièvres	0 €
Bois d'Arcy	316 597 €
Bougival	375 913 €
Buc	0 €
Châteaufort	0 €
Fontenay-le-Fleury	405 179 €
Jouy-en-Josas	284 582 €
La Celle St-Cloud	853 685 €
Le Chesnay-Rocquencourt	1 044 403 €
Les Loges-en-Josas	0 €
Noisy-le-Roi	213 285 €
Rennemoulin	2 429 €
Saint Cyr-l'Ecole	320 493 €
Toussus-le-Noble	25 393 €
Vélizy-Villacoublay	0 €
Versailles	3 027 659 €
Viroflay	557 196 €
TOTAL DES 18	7 468 878 €
VGP	8 563 800 €
TOTAL FPIC	16 032 678 €

- 3) D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .